ARRETE DE STATIONNEMENT

Nous, Maire de la Commune d'Amplepuis,

Vu les articles L 2212-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R 610-5;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la demande d'autorisation de l'entreprise CHAMBON DEMENAGEMENTS, en date du 20 octobre 2025,

Considérant que pendant un déménagement, 7 place de l'industrie, commune d'AMPLEPUIS, il y a lieu de réglementer le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter le bon déroulement du débarras et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par les travaux est située en agglomération,

ARRETONS:

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Stationnement interdit sur 3 places au 7 place de l'industrie.

Article 2 : Les dispositifs du présent arrêté s'appliqueront :

Jeudi 20 novembre 2025.

La circulation piétonne devra être maintenue en permanence.

<u>Article 3</u>: Les panneaux nécessaires à marquer ces prescriptions seront mis en place *par* l'entreprise CHAMBON DEMENAGEMENTS qui devra les apposer 48 heures à l'avance du présent arrêté.

Article 4 : L'accès aux services de sécurité et de secours devra être maintenu en permanence.

Article 5: Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

<u>Article 6</u>: Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Policier Municipal et l'entreprise CHAMBON DEMENAGEMENTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 7</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site <u>www.télérecours.fr</u>.

Article 8 : Diffusé à :

 Le commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône L'entreprise CHAMBON DEMENAGEMENTS

AMPLEPUIS, le 22 octobre 2025

Le Maire René PONTET

